

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### ***Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,***

*Service prévention et Sécurité*

**N° 24-293**

**Objet : Arrêté d'autorisation de travaux**

**Kokoon Animal Shop**

**Type M – 5<sup>ème</sup> catégorie**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R143.1 à 143.47,

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**VU** le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-131-002 du 11 mai 2023 relatif à la composition et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE** du rapport d'étude n° SPR/LJ/CR/N°GGR2024-163 du 1<sup>er</sup> mars 2024 du service départemental d'incendie et de secours, document ci-annexé,

**CONSIDERANT l'AVIS FAVORABLE** du procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité du 6 février 2024 décision n° 12, document ci-annexé,

### **ARRETONS :**

**Article 1 :** Le magasin Kokoon Animal Shop sis Avenue Léonard de Vinci, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 24 00001 **est autorisé** à réaliser les travaux comme mentionnés sur le rapport d'étude n° SPR/LJ/CR/N°GGR2024-163 du 1<sup>er</sup> mars 2024 du service départemental d'incendie et de secours.

Toutefois les prescriptions mentionnées sur le rapport d'étude sont à respecter :

1. Inverser le sens d'ouverture des portes d'entrée et en façade Est de sorte qu'elles s'ouvrent dans le sens de l'évacuation de l'espace de vente (PE 11) ;
2. Désenfumer par des ouvrants en partie haute d'une surface géométrique égale au 1/200<sup>ème</sup> de la surface au sol. Les dispositifs d'ouverture devront être facilement manœuvrables depuis le plancher (PE 14) ;
3. Réaliser les installations électriques conformément à la norme NFC 15.100. Les câbles doivent être de la catégorie C2, les fiches multiples sont interdites, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation afin de limiter les socles multiples (PE 24) ;



4. Répartir les moyens de secours suivants :

- Extincteurs homologués à eau pulvérisée de type 21A à raison d'un appareil pour 300 m<sup>2</sup> avec un minimum d'un par niveau ;
- Extincteurs appropriés aux risques pour les locaux présentant des risques particuliers lesquels devront être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (PE26§1) ;

5. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours, etc...) (PE 2, PE 4 § 2).

**Remarque** : il appartient au pétitionnaire et au service instructeur de vérifier que le projet est conforme aux autres réglementations qui lui seraient applicables en lien avec la sécurité des occupants et ne rentrant pas dans le champ de compétence du SIDS et/ou de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Il peut s'agir par exemple des obligations légales de débroussaillage, des plans de prévention des risques naturels, technologiques, incendie de forêt, inondation...

**Article 2** : L'intéressé(e) doit se conformer aussi au procès-verbal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité du 6 février 2024 décision n° 12.

**Article 3** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 4** : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5** : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

**Article 6** : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

**Article 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13235 MARSEILLE Cédex 2.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 03 AVR 2024

Pour Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

L'Adjointe déléguée à la police générale, sécurité, tranquillité publique, prévention de la délinquance, administration générale, état civil, élections, cimetières



Céline OGGERO-BAKRI